



Secrétariat Général  
Direction Générale de l'Urbanisme, de l'architecture et  
de l'Aménagement du territoire

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N°34 /2009

### L'Etude relative à l'élaboration d'une vision territoriale pour l'aménagement numérique des territoires

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

## PREAMBULE

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### Entre :

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, représenté par **le Directeur de l'Aménagement du Territoire**, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

**D'une part**

### Et :

- Monsieur :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la C.N.S.S. sous numéro
- Patente N° :
- Titulaire du Relevé d'Identité Bancaire N°( 24 chiffres ) :
- Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme "**le Prestataire**"

**D'autre part**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.**

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une étude relative à l'élaboration d'une vision territoriale pour l'aménagement numérique des territoires.

## **ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

## **ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PRESTATIONS**

### **I- CONTEXTE ET CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

Aujourd'hui, le développement des TIC et son impact territorial est sans doute la dynamique qui marque le plus notre présent; en effet, au cours de cette décennie, on a assisté à une véritable révolution numérique à l'échelle mondiale, l'impact du développement des Technologies de l'Information et de la Communication touche aussi bien la sphère sociale (bien être des usagers physiques) qu'économique (la compétitivité économique des entreprises); à travers la circulation instantanée de l'information, le monde est devenu un « village mondial ».

L'aménagement numérique d'un territoire est la démarche par laquelle les intervenants sur le territoire favorisent la généralisation des réseaux de communications électroniques et les conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), à travers la mise en œuvre d'une politique cohérente d'aménagement, qui prend en considération les différentes dimensions (territoriale, technique, sociale, environnementale, économique et réglementaire).

L'aménagement « physique » des territoires n'est plus le seul déterminant de l'attractivité des territoires; en effet, la desserte des territoires par les infrastructures de l'information et de communication, hier nommées "autoroutes de l'information", est devenue une composante structurante de l'aménagement de l'espace, essentielle pour l'attractivité et la cohésion des territoires, avec toutes les transformations qu'elle crée au niveau des secteurs d'activité, de désenclavement des territoires éloignés, de transformation des relations sociales.

Au niveau territorial, la question de la généralisation de l'accès aux services des télécommunications à un coût abordable constitue un facteur d'attractivité territoriale. Or les opérateurs du marché sont des acteurs privés qui, pour des raisons de rentabilité, n'investissent que dans les territoires denses en terme d'usagers (population et entreprises); ce qui crée une fracture numérique entre les territoires.

En effet, et comme l'a signalé le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), le débat n'a pas cessé quant à l'impact spatial des nouvelles technologies de l'information et de communication (NTIC); est-ce que les NTIC favorisent la dispersion ou est-ce qu'elles poussent à la concentration ? Est-ce qu'elles banalisent ou est-ce qu'elles hiérarchisent l'espace ?

C'est ainsi que dans le cadre de ses attributions en matière de veille territoriale, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace (MHUAE) à travers la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT), a pour mission d'anticiper sur les dynamiques territoriales et d'identifier les besoins des territoires qui en découlent.

Comment satisfaire le besoin de couverture des territoires, dans des conditions satisfaisantes? , tel est l'enjeu de l'aménagement numérique des territoires, un enjeu qui vise :

- L'attractivité économique du territoire par la disponibilité d'une offre Télécom compétitive,
- La compétitivité de ses entreprises, avec un accès à tarif acceptable pour un maximum d'usagers potentiels,
- Le désenclavement social par l'accès aisé et diversifié aux services en ligne.

Afin de répondre à ces questions, et en tenant compte des orientations et visions développées par les autorités compétentes en matière *d'aménagement numérique des territoires*, la DAT lance une expertise pour recenser et qualifier les territoires marocains en vue de leur aménagement numérique, pour les **05 années** à venir, déclinée dans un plan d'action concerté avec les acteurs.

Cette stratégie sera élaborée et mise en œuvre par le MHUAE en partenariat avec l'Agence Nationale de Régulation des Télécommunication (**ANRT**). La contribution de l'ANRT, au-delà du co-pilotage de cette étude, consiste en la facilitation de la coordination du cabinet en charge de cette étude avec les opérateurs télécoms marocains.

## **II- OBJECTIFS DE L'EXPERTISE**

Il s'agit de d'élaborer une étude sur le terrain de **recensement des territoires marocains en vue de leur promotion numérique** aboutissant à l'élaboration d'**une vision territoriale** à l'horizon 2015, et permettant d'éclairer l'action publique en matière du développement numérique.

Cette étude, a également pour objectifs de :

- Définir les enjeux du développement numérique du territoire sur tous les aspects qui peuvent avoir un impact territorial,
- Produire une typologie des territoires marocains selon une grille d'indicateurs bien définie,
- Faire exister le territoire dans le monde numérique et nourrir la réflexion des régions en matière de développement numérique,
- Identifier et partager les bonnes pratiques en matière de développement numérique,
- Appuyer un ensemble d'initiatives locales, portées ou encouragées par les pouvoirs publics,
- Promouvoir le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans les secteurs ayant trait à l'aménagement numérique des territoires.

Le contractant veillera à intégrer dans sa réflexion et ses propositions les données socio-économiques propres au Maroc.

## **III- CONTENU DE LA MISSION**

La présente étude sera réalisée sur une période de **six mois (06)**. Elle sera menée en trois phases précédées par l'élaboration d'un rapport d'établissement. Le contractant entreprendra à cet égard, diverses investigations et enquêtes qui devront nécessairement aboutir à une excellente connaissance de la problématique.

Dans ce cadre, le contractant doit procéder à :

- 1- L'étude et l'analyse des textes législatifs et réglementaires marocains en liaison avec l'aménagement du territoire et la proposition de leur mise à niveau (code de l'urbanisme, la problématique de la ville et des infrastructures des réseaux de télécommunications, le rôle des

- acteurs locaux dans l'aménagement numérique du Territoire, l'occupation du domaine public par les acteurs de télécommunications...)
- 2- La réalisation d'un benchmark international en matière de leviers clés d'aménagement numérique des territoires et des expériences d'élaboration des visions territoriales ;
  - 3- L'élaboration d'un recensement sur le terrain au sujet de l'état des lieux et des besoins futurs des territoires marocains en matière de services et infrastructures de base et ce, dans l'objectif de la définition d'une typologie des territoires;
  - 4- La mise en place d'un système d'information géographique dédié au projet
  - 5- L'élaboration d'une vision territoriale pour le développement et le déploiement des orientations de l'aménagement numérique des territoires.

## **PHASE 1 : RAPPORT METHODOLOGIQUE (RAPPORT D'ETABLISSEMENT)**

Dans ce rapport, le contractant fera état de la connaissance et des réflexions engagées et proposera la démarche permettant le passage et l'articulation entre la dimension nationale et les territoires les plus concernés par la dynamique numérique. Il présentera aussi la méthodologie à suivre pour l'accomplissement des différentes tâches qu'il va mener, en assurant une articulation judicieuse entre celles-ci et en précisant la méthode d'approche de chacune d'elles, ainsi que les outils de traitement et de présentation des différentes analyses et données graphiques et cartographiques, etc.

Ce rapport comprendra:

- Un descriptif du déroulement et de l'enchaînement des différentes étapes et l'identification des personnes ressources à contacter dans le cadre des investigations et enquêtes;
- Les caractéristiques techniques du Système d'Information Géographique (SIG) à mettre en place ;
- Le mode de conduite des concertations régionales ;
- La présentation de l'équipe et la répartition des tâches entre ses différents membres;
- Le planning d'exécution et les types de rendus;
- La méthodologie de concertation et de validation relative à chaque mission.

Le rapport méthodologique doit comprendre aussi l'avis et l'appréciation du consultant sur les termes de références et les éventuelles adaptations.

La durée prévue pour l'élaboration de ce rapport est de **15 jours**.

## **PHASE 2 : ETAT DES LIEUX, PROBLEMATIQUE ET ENJEUX DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

Cette phase sera conduite en **01 mois**, durant laquelle, l'attributaire de l'étude établira un état des lieux à base d'analyses à l'échelle nationale. Cet état des lieux sera affiné dans la phase de recensement aux niveaux régional ou intra-régional et local.

Les potentiels, les contraintes et les dysfonctionnements sur tous les plans (territorial, institutionnel, juridique, économique, social, géostratégique, de planification...) feront l'ossature de cette phase. Tous les aspects cartographiables doivent faire l'objet de cartes à des échelles appropriées.

Pour ce, le contractant est invité à établir un benchmark international en matière de leviers clés d'aménagement numérique des territoires et des expériences d'élaboration des visions territoriales.

Aussi, il est appelé à procéder à l'étude et l'analyse des textes législatifs et réglementaires marocains en liaison avec l'aménagement des territoires et la proposition de leur mise à niveau : en adaptant notamment les dispositions du code de l'urbanisme au contexte actuel du secteur des Télécommunications.

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du prestataire les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des lieux national :

- Les diagnostics territoriaux élaborés dans le cadre des schémas régionaux d'aménagement des territoires et d'autres études d'aménagement des territoires (SNAT, SOFA, SPL, Zones d'activités Economiques, Projets de Territoire,...) ;
- Le Système d'Informations Territoriales de la Direction d'Aménagement du Territoire (DAT) ;
- Etat des lieux des réseaux, des services et des usages des télécommunications ;
- Etat des lieux des programmes en faveur de la généralisation de l'accès aux télécommunications et aux TIC ;
- Mode de gouvernance en faveur de l'aménagement numérique.
- Textes législatifs et réglementaires liés à l'aménagement des territoires ;
- Textes législatifs et réglementaires régissant le marché des télécommunications et des TIC.

Le prestataire conduira des entretiens avec les acteurs, concernés par la présente étude, dont il estimera la contribution utile pour appréhender leur intérêt pour l'élaboration d'une vision territoriale.

A partir des résultats du benchmark et de l'analyse de l'état des lieux, le prestataire procédera à l'identification des leviers clés de l'aménagement numérique des différents territoires du Maroc

### **PHASE 3 : RECENSEMENT DES BESOINS DES TERRITOIRES MAROCAINS**

En prenant comme point de départ la situation actuelle de disponibilité des services numériques, des services et des infrastructures de base, des services administratives ainsi que les besoins actuels et prévisibles des usagers (administrations, entreprises et particuliers) au niveau du territoire, cette étape doit quantifier l'ambition du Maître d'ouvrage en définissant une situation cible pour les **5 années à venir**. Cette situation cible consistera en un objectif de niveau de service accessible par catégorie d'utilisateur, arrêté en fonction du niveau de développement du territoire (configuration géographique, démographique, économique et d'infrastructures et services de base,...), et qui réponde au projet territorial du Maître d'ouvrage.

Cette cible sera évaluée et ajustée en fonction de l'écart à combler pour l'atteindre au regard de l'analyse de la situation actuelle du territoire. Cette dernière doit être arrêtée sur la base d'un recensement terrain pour quantifier notamment la situation actuelle de disponibilité des services numériques, des services et des infrastructures de base et des services administratives.

Pour ce, le contractant doit procéder à des **concertations régionales** pour la définition des besoins, aboutissant à une **typologie des territoires** en tenant compte de l'état actuel et des objectifs ciblés.

En effet, la réponse aux *questions "quoi ? pour qui ? où?"*, pour *aujourd'hui et pour demain*, devra constituer la consistance du livrable de cette étape. Le prestataire intégrera dans sa réflexion la diversité des technologies disponibles dès aujourd'hui pour acheminer ces services, et celles dont on peut prévoir l'arrivée à moyen terme.

Cette partie de l'étude aboutira à un recensement régional des besoins qui sera intégré au SIG de la phase précédente. Ainsi, le prestataire mettra en place un Système d'Information Géographique (SIG)

qui servira de base pour le débat avec les décideurs publics locaux sur les enjeux d'une éventuelle intervention publique en matière l'aménagement numérique.

Ce SIG doit fournir les éléments géoréférencés relatant la situation actuelle de disponibilité des services et infrastructures de base sur le territoire ainsi que les besoins actuels et prévisibles des usagers. Ce même SIG sera la plateforme de modélisation des scénarii et des ambitions des territoires et fournir toute la cartographie nécessaire à l'élaboration de la stratégie.

Le logiciel SIG choisi doit être conforme aux logiciels SIG disponibles au niveau de la direction de l'Aménagement du Territoire et des inspections régionales du ministère (Arc-GIS / format shapefile pour les données géographiques et Excel ou Access pour celles alphanumériques).

Les éléments synthétisant l'état actuel de l'offre de services, les besoins des utilisateurs actuels et à venir ainsi que la cible à atteindre seront présentés sur des cartes. Cette cible comprendra des options sous forme de scénarios sur lesquels il sera demandé au comité de pilotage de se prononcer. Une note explicative du contenu des cartes et descriptive de la cible proposée au Comité de pilotage l'accompagnera.

A l'issue de cette deuxième phase, une réunion du comité de pilotage sera organisée pour partager et débattre les conclusions de cette phase et en assurer une légitimité suffisante pour permettre une appropriation large des ambitions et des objectifs ciblés.

Des responsables locaux peuvent être invités à prendre part à cette réunion (Walis, gouverneurs, présidents de conseils régionaux)

Dans un langage accessible à tous et illustré de cartes et schémas, le prestataire présentera au comité de pilotage la typologie des territoires et les différents scénarios qu'il aura préparés pour le déploiement du numérique. Il recueillera les réactions des participants pour en arriver au choix d'un projet de vision territoriale.

La durée prévue pour la réalisation de cette phase est de **03 mois**.

#### **PHASE 4: ELABORATION DES PRECONISATIONS STRATEGIQUES POUR LA CONCRETISATION DE LA VISION TERRITORIALE**

Cette phase constitue le socle de cette étude. Elle sera menée en 2 parties sur une période de **01 mois et demi**.

##### **Partie 1 : Elaboration des préconisations stratégiques territoriales**

Les préconisations stratégiques territoriales à proposer doivent être intégrées et fournir tous les outils nécessaires d'accompagnement des territoires (réglementaires, techniques et financiers) vers un développement numérique adapté à même de :

- Faciliter le développement du déploiement des infrastructures de télécommunications sur le territoire ;
- Soutenir l'action régionale de l'Etat en gardant comme objectif principal la généralisation de l'accès au Haut débit dans zones non desservies à l'initiative des opérateurs (zones peu ou moyennement rentables) ;
- Mobiliser des fonds nationaux et internationaux d'appui à la généralisation du haut débit ;
- Renforcer le capital humain, la recherche et le développement.

Ces préconisations **stratégiques territorialisées** doivent servir de guides pour les acteurs concernés (publics et privés) en termes de clarification des conditions préalables pour le déploiement des visions et orientations retenues en matière d'aménagement numérique des territoires. Ces préconisations doivent être développées sur la base des leviers clés de l'aménagement numérique des territoires identifiés par le contractant dans le cadre du benchmark.

Le contractant est par ailleurs appelé à :

- Proposer pour les collectivités locales, un cadre procédural, homogène au niveau national, en vue de faciliter le développement et le déploiement des réseaux et services des télécommunications ;
- Proposer, selon la typologie territoriale élaborée, une vision territoriale à court terme (2010-2015) pour faciliter le développement et le déploiement **des technologies haut débit** sur les territoires marocains, et ce en garantissant une bonne répartition des rôles et des missions des intervenants.
- Traiter les aspects réglementaires liés à l'aménagement numérique des territoires :
  - le rôle des acteurs locaux dans l'aménagement numérique des territoires ;
  - le traitement de la problématique de la ville et des infrastructures des réseaux de télécommunications, et notamment en ce qui concerne la question de facilitation des procédures et modalités d'occupation du domaine public par les acteurs de télécommunications.

## **Partie 2 : Elaboration d'un plan d'actions**

L'étude doit faire émerger un **plan d'actions concret et territorialisé**, à mettre en œuvre à court terme, visant à placer les TIC et l'Aménagement Numérique des Territoires au cœur des politiques locales de développement. Ce plan d'action sera basé sur la typologie des territoires élaborée dans la phase précédente.

Cette phase fera l'objet d'un séminaire de diffusion des résultats et préconisations de l'étude. Le contractant prendra en charge la définition du contenu et du déroulement du séminaire, la conception des documents support et les présentations nécessaires.

Le contractant devra considérer dans son offre financière, l'organisation technique et scientifique des différentes réunions et du séminaire susmentionnés.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DU CONTRACTANT**

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans le domaine de l'aménagement numérique des territoires et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé, et être encadrés par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience probante, d'au moins huit (8) ans, dans le domaine. Il sera désigné comme «chef de projet ».

L'équipe comprendra, à titre indicatif, les profils suivants :

- Des consultants spécialistes des télécommunications et des TIC (au minimum deux experts) ;
- Un spécialiste en aménagement et développement territorial ;
- Un économiste spécialisé en économie régionale et/ou développement local dans le domaine des TIC ;
- Un juriste spécialiste en droit marocain des télécommunications et de la concurrence;

- Un juriste spécialiste en droit public et des collectivités territoriales marocain ;
- Un géomaticien.

Le plan de charge des membres de l'équipe doit être fourni dans l'offre du candidat.

## **ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1) L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- 2) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « lu et accepté» par le prestataire et dûment paraphé et signé par ses soins ;
- 3) L'offre technique;
- 4) Le bordereau des prix - détail estimatif;10
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire du marché est soumis dispositions des textes énumérés ci-après :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 ( 21 Avril 1967 ) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980).
- Décret 02-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture
- Le décret n°2-03-703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché interviendra dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE**

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**

**Le délai global** de la réalisation des prestations objet du marché est fixé à **six mois (06)**, répartis comme suit :

- Phase 1, Rapport méthodologique (**15 jours**)
- Phase 2, Etat des lieux, problématique et enjeux de l'aménagement numérique (**01 mois**)
- Phase 3, Recensement des besoins des territoires marocains (**03 mois**)
- Phase 4, Elaboration des préconisations stratégiques pour une politique d'aménagement des territoires (**01 mois et demi**).

Les délais commencent à courir à partir des dates fixées dans les ordres de service de commencement

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'étude objet du présent marché dans les délais précités ;

## ARTICLE 12: PILOTAGE ET SUIVI DE L'ETUDE

### L'équipe technique

Chargée de la conduite technique de l'étude, elle sera composée des représentants de :

- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace / Direction de l'Aménagement du Territoire
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies
- L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

### Le comité de pilotage central

Le pilotage de l'étude sera assuré par un comité de pilotage central, qui sera désigné à cet effet. Ledit comité sera présidé par le Directeur de l'Aménagement du Territoire et composé des principaux acteurs concernés.

La composition du comité de pilotage central fera l'objet d'une proposition du consultant. Il comprendra entre autres des représentants de :

- La Primature
- Ministère de l'Intérieur/ La Direction Générale des Collectivités Locales
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace
- Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Nouvelles Technologies
- Ministère de l'Equipement et des Transports
- Ministère de la Modernisation du Secteur Public
- Haut Commissariat au Plan
- L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications
- ....

Ce comité se réunira après chaque phase pour examiner et donner un avis sur les documents fournis et où le contractant présentera les principaux résultats atteints et répondra aux questions qui lui seront formulées par le comité de pilotage.

Pour chaque réunion du comité de pilotage, un compte-rendu, avec relevé des décisions, sera établi par le contractant sous huitaine, pour approbation par le maître d'ouvrage de l'étude.

Pour chaque concertation un compte-rendu, avec relevé des décisions, sera établi par le contractant sous huitaine, pour approbation par le maître d'ouvrage de l'étude.

### Les groupes de travail

Deux groupes de travail seront institués dont les membres seront proposés par le consultant :

- Un **groupe de travail technique**, qui apportera sa contribution sur les volets techniques et économiques de la stratégie
- Un **groupe de travail juridique** qui examinera les propositions législatives et réglementaires du consultant au regard des textes réglementaires en vigueur au Maroc.

Les modalités de travail de ces deux comités avec l'équipe de consultants seront précisées par les candidats dans leurs offres.

## **ARTICLE 13: DELAIS D'APPRECIATION**

Le maître d'ouvrage se réserve un délai d'appréciation de trente (30) jours maximum entre la date de remise par le titulaire des livrables de chaque phase du projet et la date où il formulera ses observations sur cette phase. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour répondre aux observations formulées par le maître d'ouvrage et produire les rapports, documents et programmes définitifs de la phase en question.

Passé ces délais, le titulaire se verra appliqué les pénalités de retard prévues dans la clause du présent marché.

## **ARTICLE 14 : ORDRES DE SERVICE**

Chaque phase sera sanctionnée par un ordre de service distinct

Si le prestataire ne reçoit pas l'ordre de service pour débiter une phase donnée, l'Administration lui notifie un ordre de service lui prescrivant l'arrêt de l'étude.

## **ARTICLE 15 : RECEPTION**

Chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire partielle distincte ;

### Réception provisoire :

La dernière réception partielle fait foi de réception provisoire des prestations objet de ce marché, elle sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des prestations correspondantes à la dernière phase.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux de la (ou les) phase (s) considérée(s).

### Réception définitive :

La réception définitive de l'ensemble des prestations sera prononcée après expiration du délai de garantie si les prestations ne donnent lieu à aucune remarque.

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **trois mois (3 mois)** à compter de la date d'établissement du procès verbal de la réception provisoire.

Pendant cette période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 17 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de **1 ‰ (un pour mille) du montant initial** du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (DIX pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

## **ARTICLE 18: MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Lorsque au cours du projet et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des prestations, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 19 : INTERRUPTION DES PRESTATIONS**

Le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché au terme de chacune de ses phases. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le prestataire a droit, sur sa demande à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments figurant dans le bordereau des prix.

## **ARTICLE 20 : REGLEMENT DE LITIGES**

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG - EMO  
En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 21: RESILIATION**

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG - EMO.

## **ARTICLE 22: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

### **1. Le cautionnement**

- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **20 000 .00 DH (VINGT MILLE DIRHAMS)**

- Le **cautionnement définitif** est fixé à trois pour cent (**3 %**) **du montant initial du marché** et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

### **2. La retenue de garantie :**

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 23 : ASSURANCE**

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, en application du décret n°2-05-1433 du 28/12/2005 approuvant la modification de l'article 20 du CCAG EMO

### **ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n°2.06.388 précité.

### **ARTICLE 25 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

### **ARTICLE 26 : MODALITES DE REGLEMENT**

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de **3 factures dont l'original timbrée**. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail- estimatif, et prendront en compte la retenue de garantie prélevée au titre de chaque acompte.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestataire, et interviendra après la réception partielle de chaque phase.

### **ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 28 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le fournisseur bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissements des marchés publics, étant précisé que :

1. **La liquidation des sommes dues** par Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement de l’Espace, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **LA DIRECTION DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu’au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l’article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu’il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le **DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **la trésorerie Ministérielle auprès du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement de l’Espace**, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/ En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d’ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique", et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

## **ARTICLE 29: LES LIVRABLES**

Le tableau suivant donne la liste des rapports à fournir en vingt exemplaires (20) aussi bien pour les versions provisoires que celles définitives:

<b>Phases</b>	<b>Rapports à livrer</b>
Phase 1	Rapport d’établissement
Phase 2	Etat des lieux, problématique et enjeux de l’aménagement numérique
Phase 3	Recensement des besoins des territoires marocains
Phase 4	Préconisations stratégiques et plan d’actions territoriales

Pour les besoins de mise en cohérence de l’ensemble des documents, il est demandé au contractant de veiller à ce que :

- Les différents rapports soient illustrés en graphiques et cartes en couleur à des échelles appropriées.
- Tous les rapports feront l’objet d’une édition en quadrichromie, et en plus du support papier, ces documents seront également fournis sur support informatique compatible pour la partie texte à la version Word de Windows (PC) et mis en page sous format PDF ;
- Pour la partie SIG, les données spatiales, statistiques, graphiques et cartographiques, les données numériques produites et utilisées dans l’étude doivent être remises sous format conforme aux logiciels du SIG (Arc-GIS / format shapefile pour les données géographiques et Excel ou Access pour celles alphanumériques).

- Un fichier contenant les métadonnées sur les informations alphanumériques et géographiques utilisées (Il doit fournir les informations sur la qualité de l'information utilisée : intitulé, source officielle, échelle, périodicité, couverture spatiale, dates disponibles, contact au niveau du producteur, traitement opéré sur cette donnée,...selon la norme ISO19115)
- Les illustrations sous format statique (image, photo) doivent être fournies à une grande résolution (plus de 300dpi).
- Les versions provisoires doivent être accompagnées de leurs copies sur support informatique.

### **ARTICLE 30: PROPRIETE DE DOCUMENTS DE L'ETUDE**

Après approbation, tous les documents et applications établis par le prestataire deviennent propriété de l'Administration, qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

### **ARTICLE 31: SECRET PROFESSIONNEL**

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

### **ARTICLE 32: DOCUMENTS A METTRE À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE**

L'Administration fournira au prestataire tous les renseignements dont elle dispose et toute la documentation disponible concernant l'objet du marché. Elle assurera au prestataire, dans la mesure du possible, tout appui et concours que celui-ci pourra raisonnablement demander pour l'exécution du marché.

### **ARTICLE 33 : REMPLACEMENT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE L'EQUIPE**

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission en cas d'insuffisance caractérisée de sa prestation. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

Le cas échéant, le changement d'un membre de l'équipe par le contractant, doit être de même profil et notifié à l'Administration.

### BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des prestations	Unité	Prix forfaitaire (DH HT)		Prix total En DH (HT)
			En chiffre	En lettre	
1	<b>PHASE 1 : Rapport d'établissement (15 jours)</b>	F			
2	<b>PHASE 2 : Etat des lieux, problématique et enjeux de l'aménagement numérique (1 mois)</b>	F			
3	<b>PHASE 3 : Recensement des besoins des territoires marocains (3 mois)</b>	F			
4	<b>PHASE 4 : Elaboration des préconisations stratégiques pour une politique d'aménagement numérique des territoires (un mois et 15 jours)</b>	F			
Total HT					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :.....dirhams toutes taxes comprises.  
(en chiffres et en lettres )

Dernière page

**A.O.O N° 34 /2009**

**Objet :** l'étude relative à l'Elaboration de la Stratégie Nationale d'Aménagement Numérique du Territoire

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Avec la société :

Pour un montant de :

DRESSE PAR

l'ORDONNATEUR

LU ET ACCEPTE PAR

WISE PAR

APPROUVE PAR